



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

**Réalisation et exploitation d'un doublet de forages à usage thermique
dans le cadre de la rénovation de la piscine de la Kibitzenau
à STRASBOURG**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre
du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 septembre 2014, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue le 1^{er} janvier 2015 Eurométropole de Strasbourg, enregistrée sous le n°67-2014-00188, relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un forage à usage thermique pour la piscine de la Kibitzenau sur le territoire de la commune de Strasbourg ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 février 2015 au 13 mars 2015 inclus en mairie de Strasbourg (centre administratif) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2015 reçu le 17 juillet 2015 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 7 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du forage à usage thermique pour la piscine de la Kibitzenau sur le territoire de la commune de STRASBOURG.

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(*) Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ / an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h	Autorisation	

(*) Les travaux de forage concernés par la rubrique 1.1.1.0 ont fait l'objet d'un dossier de déclaration reçu le 8 mars 2013 au guichet unique de l'eau enregistré sous le numéro 67-2013-00059.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Les forages se situent sur la parcelle n° 242 de la section HE feuille 3 de la commune de STRASBOURG. Les profondeurs sont données par rapport, à la cote du sol à 138,80 IGN 69.

Forage – puits de captage n° 0272-3X-1707 :

Le forage, de 40 m de profondeur, sera équipé de tubages en acier inoxydable AISI 304L se décomposant comme suit :

- de - 0,86 à - 19,80 m de profondeur : tubage plein de diamètre 796/812 mm formant chambre de pompage,
- de - 19,80 à - 20,50 m : cône de réduction de diamètre DN 800/DN600,

- de – 20,50 à – 25 m : tubage plein de diamètre 598/610 mm,
- de – 25 à – 39 m : tube crépiné de diamètre 598/610 mm, les crépines présenteront des ouvertures de 2 mm avec un pourcentage minimum d'ouverture de 10 %,
- de – 39 à – 40 m : tube décanteur de diamètre 598/610 mm avec fond plein.

Forage(s) de rejet n° 0272-3X-1708 :

Le forage, de 20 m de profondeur, sera équipé d'une colonne en acier inoxydable se décomposant comme suit :

- de – 1,46 à – 5,46 m de profondeur : tubage lisse de diamètre 796/812 mm,
- de – 5,46 à – 19,46 m : tube crépiné de diamètre 796/812 mm, les crépines présenteront des ouvertures de 2 mm avec un pourcentage minimum d'ouverture de 10 %,
- de – 19,46 à – 20,46 m : tube de diamètre 796/812 mm avec fond plein.

La partie supérieure du tubage est à la cote 138,34 m IGN NGF 69 et le dessus de la dalle du puits de rejet.

Pompage et principe de l'installation thermique :

3 pompes d'exploitation de 75 m³/h chacune dont une de secours, équiperont le forage de captage pour un débit de pompage maximum en exploitation de 150 m³/h permettant d'assurer le fonctionnement du système de refroidissement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dans les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel.

ARTICLE 6 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT :

Dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement ainsi que les documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages au Service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg (centre administratif) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg (centre administratif).

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative):

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 - EXECUTION :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Maire de Strasbourg,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 26 NOV. 2015

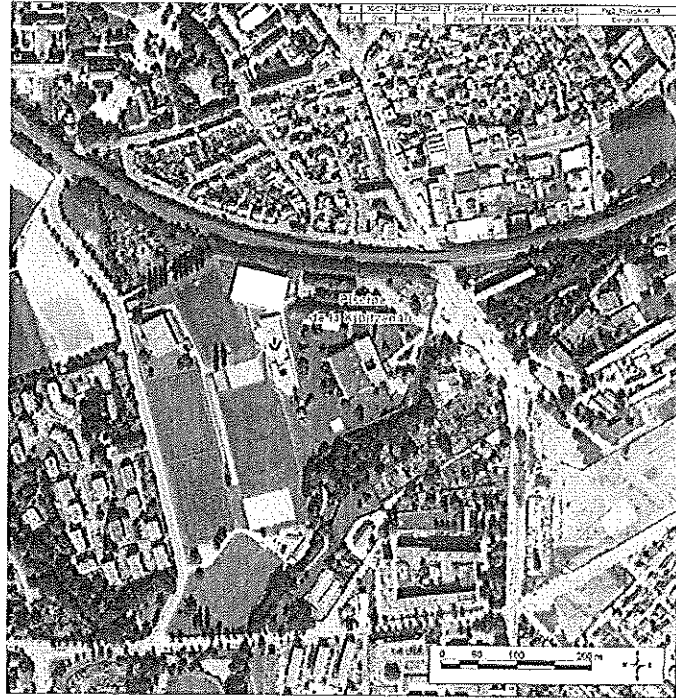
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

*P.J. :- carte de situation générale
- plan du site avec report des puits*

Plan de situation



Plan d'implantation des puits

